



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-366

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-31-00019 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE
L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « LE PATIO », SITUE A
SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE
SAINT-OMER (3 pages)

Page 3

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE PATIO », SITUE A SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE SAINT-OMER
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 16 juillet 2026 relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein d'un lycée, par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Patio » situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem, géré par l'APEI de Saint-Omer et portant la capacité à 58 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD « Le Patio » situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem par une transformation des places pour enfants et adolescents présentant tous types de handicap en places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, un handicap cognitif spécifique, un trouble du développement intellectuel ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement déposé à l'ARS le 26 août 2026 par l'APEI de Saint-Omer ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Saint-Omer est autorisée à modifier la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Patio » situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem par une transformation des places pour enfants et adolescents présentant tous types de handicap en places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, un handicap cognitif spécifique, un trouble du développement intellectuel ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 58 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 34 places pour enfants et adolescents présentant un handicap cognitif spécifique
- 8 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme
- 3 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel
- 3 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement
- 10 places correspondant à un accompagnement d'autorégulation pour des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND) et scolarisés au lycée professionnel situé à Saint-Omer.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110676
- Numéro de l'établissement (ET) : 620104539

Article 3 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Saint-Omer - 65 rue du Chanoine Deseille - 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 31 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final horizontal stroke.

Charly Chevalley